

Justice en Urgence :

la Chambre de l'Urgence de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence



Dans le monde juridique, la gestion de l'urgence est souvent cruciale. Grâce à une structure organisée et des procédures adaptées, elle continue de répondre efficacement aux besoins urgents de justice. Composée de quatre magistrats expérimentés, cette chambre joue un rôle essentiel dans la gestion de contentieux variés, allant des rétentions administratives aux contestations d'honoraires.

Composition de la Chambre

La présidence de la Chambre est assurée par Madame FEVRE, entourée de trois conseillers : Chacun a des responsabilités spécifiques, garantissant une répartition efficace des tâches :

- **Mme FEVRE** : référés du Premier Président, HSC, contestations d'honoraires et rétentions.
- **Mme MARTY** : rétentions administratives et recours BAJ.
- **M. DUMAS** : rétentions administratives et référés Premier Président.
- **Mme ANCELIN** : rétentions administratives et contestations d'honoraires.

Les Contestations d'Honoraires

☐ La situation du stock

Les contestations d'honoraires représentent un défi majeur avec stock considérable. La suppression d'audiences en 2024 et une hausse des dossiers de 33 % ont allongé les délais à environ trois ans et demi. Un renfort récent a permis la fixation d'une audience supplémentaire par mois.

☐ Le recours à la médiation

Pour améliorer la situation, la Cour favorise la médiation, pour les dossiers récents (2024/2025 -

soit environ 80 dossiers) et pour les enjeux financiers dépassant 10.000 €. En cas d'échec, une audience rapide pourrait être proposée.

☐ Les difficultés procédurales

Le principal obstacle réside dans le manque de greffiers, les contestations d'honoraires mobilisant fortement le greffe (notamment pour les convocations par LRAR). De nombreux dossiers font l'objet de renvois répétés.

L'hypothèse d'une « mise en état » préalable a été évoquée afin d'éviter la fixation de dossiers manifestement non prêts, toutefois, l'absence de représentation obligatoire rend cette solution difficilement praticable.

Désormais :

- l'attaché de justice vérifie la recevabilité du recours ;
- les convocations préciseront que la question de la recevabilité pourra être soulevée d'office ;
- un délai minimal de trois mois entre convocation et audience pourrait être imposé, avec possibilité de radiation si le dossier n'est pas en état.

☐ Arrêt de l'exécution provisoire des décisions du Bâtonnier

La Cour a opéré un revirement de jurisprudence

La décision du Bâtonnier en matière d'honoraires ne constitue pas, en elle-même, un titre exécutoire. Elle doit être rendue exécutoire par le Président du Tribunal judiciaire.

En conséquence, les demandes d'arrêt de l'exécution provisoire seraient désormais considérées comme sans objet.

Référés Premier Président



Distinction procédurale à rappeler :

Il est rappelé la distinction entre

- ▶ *l'autorisation d'appel (assignation selon la procédure accélérée au fond – PAF)*
- ▶ *l'arrêt de l'exécution provisoire ou le relevé de forclusion (assignation en référé)*

☐ Radiation pour défaut d'exécution (article 524 CPC)

En application de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix, la compétence appartient au président de la chambre saisie.

☐ Arrêt de l'exécution provisoire (article 514-3 CPC)

La Cour accorde très rarement l'arrêt de l'exécution provisoire, sauf en matière de procédures collectives, notamment en raison :

- de l'enjeu important de ces procédures
- de délais longs d'audiencement au fond
- d'une motivation parfois insuffisante des décisions (hors TAE de Marseille).

Les conditions cumulatives rappelées :

- Recevabilité : selon que des observations ont été formulées en première instance
- Conséquences manifestement excessives
- Moyens sérieux de réformation.

Il est vivement recommandé de produire des pièces récentes et précises justifiant de la situation économique et financière des parties (avis d'imposition, bail, éléments comptables, etc.).

Il est également rappelé que le Premier Président n'est pas juge du fond : la communication intégrale des pièces du dossier d'appel n'est donc pas nécessaire.

☐ Modalités pratiques

- La prise de date préalable n'est pas obligatoire.
- Les audiences se tiennent chaque jeudi à 8h30 (vacations : lundi à 14h00).
- Un délai raisonnable doit être respecté entre l'assignation et l'audience.
- Les seconds originaux doivent être déposés pour enrôlement au plus tard le mardi précédant l'audience.
- L'enrôlement s'effectue par courrier postal ou dépôt au greffe (et non par RPVA).

La procédure étant orale, les parties (et leurs conseils) peuvent être dispensés de comparaître à condition que la demande soit formulée avant l'audience.

☐ Astreintes

Le sursis à exécution prévu à l'article R. 121-22 du CPCE ne s'applique pas. En revanche, une demande d'arrêt de l'exécution provisoire peut être formée sur le fondement de l'article 513-4 du CPC.